



CONVENTION
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE.

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général de la Gironde, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 2008
- Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 2008/ en date du 2008,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Chaque collectivité, dans le cadre de sa compétence, est amenée à transporter des élèves relevant de la compétence de l'autre collectivité.

La Communauté Urbaine est compétente en matière d'organisation de transport scolaire pour les élèves domiciliés à l'intérieur du périmètre des transports urbains, le Conseil Général, quant à lui, a en charge l'organisation du transport scolaire des élèves domiciliés sur l'ensemble du département, à l'exception du territoire délimité par le P.T.U..

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'assiette, le calcul et les modalités de versement de la participation du Conseil Général de la Gironde et de la Communauté Urbaine, aux frais de transports des élèves subventionnables domiciliés hors C.U.B. pour le Conseil Général, ou à l'intérieur du P.T.U. pour la Communauté Urbaine, empruntant, pour rejoindre l'établissement scolaire qu'ils fréquentent, une ligne régulière spécialisée destinée, à titre principal, aux usagers scolaires et relevant de la compétence de l'autre collectivité.

Elle concerne également les scolaires subventionnés par le Conseil Général qui fréquentent le réseau Tbc², pour aller à leur établissement scolaire : il s'agit des scolaires domiciliés hors CUB ou dans la CUB, qui effectuent des trajets CUB- hors CUB, en continuité ou non d'un trajet TER.

Il est à noter que les dispositions concernant les scolaires bénéficiant d'une carte Modalis pour leur trajet scolaire sont traitées dans la convention MODALIS, signée entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et le Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 2 : CIRCUITS SPECIAUX DE TRANSPORTS SCOLAIRES

2-1 : Elèves concernés :

Par élève subventionnable, il faut entendre les élèves de chaque collectivité bénéficiant de manière directe ou indirecte d'une subvention ou d'une aide couvrant tout ou partie des frais de son transport.

® Pour déterminer la qualité d'élève subventionnable des élèves domiciliés hors C.U.B., la Communauté Urbaine de Bordeaux fait connaître au département de la Gironde, au plus tard le 31 décembre de chaque année scolaire en cours, la liste nominative des élèves domiciliés hors C.U.B. empruntant les services organisés par la Communauté Urbaine.

® Pour déterminer la qualité de scolaire subventionnable des jeunes domiciliés sur le territoire communautaire, le Conseil Général de la Gironde fait connaître à la Communauté Urbaine de Bordeaux, au plus tard le 31 décembre de chaque année scolaire en cours, la liste nominative des élèves domiciliés sur le territoire communautaire empruntant les services organisés par le Conseil Général.

Cette liste par circuit, présentée par l'organisateur secondaire, comporte le coût et le nombre de scolaires inscrits. Pour chaque élève concerné, outre le nom et le prénom, l'adresse du domicile de l'élève, l'établissement scolaire fréquenté et la classe ou le niveau d'enseignement suivi.

Au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception de la liste, chaque collectivité fait connaître à l'autre, pour chaque élève relevant de sa compétence, sa décision de prise en charge ou de non prise en charge des frais de transports.

2-2 : Modalités de prise en charge :

Le Conseil Général de la Gironde s'engage à verser pour les élèves subventionnables domiciliés hors C.U.B. et selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, 90 % du montant des dépenses afférentes aux transports desdits élèves pour un aller et retour journalier, par jour de fonctionnement de l'établissement scolaire, sous réserve du respect de ses critères d'intervention à savoir : respect des règles des trois kilomètres et du secteur de recrutement académique. Dans la négative, le taux de subvention est de 35 % de la dépense subventionnée.

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à verser pour les élèves subventionnables domiciliés sur le territoire communautaire et selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, 90 % du montant des dépenses afférentes aux transports desdits élèves pour un aller et retour journalier, par jour de fonctionnement de l'établissement scolaire, sous réserve du respect de ses critères d'intervention à savoir, respect du secteur de recrutement académique.

Le montant des dépenses précitées, par année scolaire, est assis sur le coût journalier de chaque circuit concerné, correspondant à un aller et retour quotidien multiplié par le nombre de jours de fonctionnement des établissements scolaires. Il est calculé, pour chacun des circuits concernés, au prorata du nombre d'élèves subventionnables par le Conseil Général de la Gironde ou la Communauté Urbaine, par rapport au nombre total des élèves inscrits sur le circuit.

2-3 : Modalités de versement par chacune des collectivités :

Les versements interviennent pour chaque année scolaire concernée à terme échu du troisième trimestre scolaire, sur présentation d'un état récapitulatif de dépenses dressé par chaque collectivité, comportant notamment tous les éléments de la procédure de calcul de la participation de l'autre collectivité pour les élèves relevant de sa compétence et au vu des décisions prises par les collectivités pour chaque élève.

La participation du Département de la Gironde sera versée directement à la Communauté Urbaine de Bordeaux, en sa qualité d'organisateur de premier rang sur le P.T.U.

La participation de la Communauté Urbaine sera versée directement au Conseil Général, en sa qualité d'organisateur de premier rang sur le réseau interurbain.

ARTICLE 3 : LIGNES REGULIERES DU RESEAU TBC

3-1 : Elèves concernés :

Par élève subventionnable à la charge du Conseil Général il faut entendre les scolaires qui empruntent le réseau urbain T.B.C. pour se rendre dans leur établissement d'enseignement : il s'agit des scolaires domiciliés hors CUB ou dans la CUB, qui effectuent des trajets CUB - hors CUB, en continuité ou non d'un trajet TER.

Les informations concernant les élèves subventionnables seront communiquées à l'exploitant du réseau Tbc, après examen de leur qualité d'ayant droit et après traitement du dossier par les services du Conseil Général. L'enregistrement de la demande permettra par échange électronique de courrier de communiquer les renseignements à l'exploitant du réseau Tbc, dans les meilleurs délais pour procéder à l'octroi de la carte et à la perception de la part familiale.

3-2 : Détermination de la part familiale demandée aux familles :

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2006-2007, la part familiale demandée par le Département de la Gironde aux familles était calculée sur la base de 10% du coût du Cité Pass Mensuel.

Depuis la rentrée scolaire 2007-2008, le montant de la part familiale est fixé par le Département de la Gironde sans référence au montant d'un titre et est transmis chaque année à la Communauté Urbaine de Bordeaux et au délégataire du réseau Tbc pour le 30 Avril de l'année scolaire précédent la rentrée scolaire. Ce tarif est forfaitaire et annuel, sans dégressivité possible suivant la date d'inscription.

Sur la base de cette participation familiale déterminée par le Département de la Gironde, le délégataire du réseau Tbc procèdera à l'encaissement des recettes correspondantes auprès des familles.

3-3 : Détermination de la compensation versée par le Conseil Général et modalités de versement :

Jusqu'au 31 décembre 2007 la compensation versée par le Conseil Général s'effectuait à partir de la différence entre la part familiale versée par la famille et le montant du Cité Pass mensuel du réseau Tbc.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Conseil Général verse la différence entre la part familiale versée par la famille et le montant du Pass Jeune. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2008, cette compensation a pour base le Pass Jeune mensuel et depuis le 1^{er} septembre 2008 la compensation a pour base le Pass Jeunes annuel.

A l'issue de chaque année scolaire, le délégataire du réseau Tbc transmet à la Communauté Urbaine les éléments nécessaires à la facturation auprès du Département de la Gironde en précisant la part familiale perçue et le niveau de compensation à verser par le Département de la Gironde.

ARTICLE 4 : VARIATION ANNUELLE DES COUTS DES SERVICES

Pour les circuits spéciaux scolaires, le calcul des compensations versées par chacune des collectivités prendra en compte les augmentations respectives des circuits scolaires de chaque collectivité.

En ce qui concerne les scolaires voyageant sur le réseau Tbc, la compensation versée par le Conseil Général évoluera en fonction du niveau de la part familiale et du montant du titre Pass Jeunes annuel du réseau Tbc.

ARTICLE 5 : CADRE D'EFFET - DUREE

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 Août 2012. Cette durée pourra être prolongée par avenir.

D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenir, une modification à la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges qui pourraient s'élever au titre de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

**Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Le Président,**

Vincent FELTESSE

**Pour le Département de la Gironde,
Le Président,**

Philippe MADRELLE